



Le 20 décembre 2019

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 2 décembre 2019 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 4 décembre 2019. Votre demande est ainsi libellée :

« ... combien la caisse détient action de la compagnie kintavar »

En réponse à votre demande, nous vous invitons à consulter le Tableau 9 des renseignements additionnels au Rapport Annuel de l'année 2018 :

https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2018_renseignements_add_fr.pdf

En date du 31 décembre 2018, la Caisse détenait 10 446 429 actions dans Kintavar. Quant au nombre d'actions détenues au 31 décembre 2019, il sera divulgué lors de la publication du rapport annuel 2019.

Ces informations sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre et qui répondent à votre demande telle que formulée. Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

Par ailleurs, nous vous informons que concernant d'autres documents que nous pourrions détenir, ces documents comportent des renseignements que nous devons et pouvons protéger au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). Nous ne pouvons donc malheureusement pas vous communiquer tout autre document que ce qui vous est transmis avec la présente. Vous comprendrez sûrement que le contenu de ces documents comporte des informations confidentielles et stratégiques pour la Caisse qui sont au cœur de sa mission et de ses activités. Ainsi, nous sommes d'avis que ces documents sont couverts par les articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès et que leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

[REDACTED]

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Simon Denault
Directeur, Éthique et conformité et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels